



ENQUÊTE ET AUDIENCES PUBLIQUES DU BAPE Les enjeux de la filière uranifère au Québec

DEMANDE D'INFORMATION No. 46

308

QUES38.1

Les enjeux de la filière uranifère au Québec

6211-08-012

DEMANDE D'INFORMATION NO.1

Avec quels pays le Canada a-t-il signé des Accords de coopération nucléaire?

RÉPONSE :

Le Canada a signé des Accords de coopération avec les pays suivants :

- Allemagne
- Argentine
- Australie
- Brésil
- Chine
- Colombie
- Égypte
- Espagne
- Émirats arabes unis
- États-Unis
- Euratom (communauté européenne de l'énergie atomique) : les 28 États membres sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.
- Fédération de Russie
- Finlande
- Hongrie
- Inde
- Indonésie
- Japon
- Jordanie
- Kazakhstan
- Mexique
- Philippines
- République de Corée
- République tchèque
- Roumanie



- Slovaquie
- Slovénie
- Suède
- Suisse
- Turquie
- Ukraine

Des informations détaillées sur ces accords de coopération sont disponibles sur le site *Information sur les traités du Canada* au : <http://www.treaty-accord.gc.ca/search-recherche.aspx?type=1&page=TLB>

DEMANDE D'INFORMATION NO.2

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les accords de coopérations nucléaires ou tous autres engagements exigés par le Canada aux pays importateurs d'uranium canadien interdisent-ils l'utilisation de l'uranium et de l'uranium appauvri pour des usages militaires autres qu'explosifs, tel que par exemple les blindages, les munitions et le combustible de navires et de sous-marins à propulsion nucléaire?

RÉPONSE :

Le *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* et les accords de coopération nucléaire du Canada n'interdisent pas explicitement l'utilisation d'uranium appauvri pour des usages militaires, comme des plaques de blindage ou des munitions.

La politique canadienne sur la non-prolifération nucléaire exige que les articles nucléaires fournis, y compris l'uranium, ne soient pas utilisés en lien avec la production de dispositifs explosifs nucléaires. L'usage à des fins militaires conventionnelles n'est pas interdit en vertu de cette politique. Toutefois, l'uranium d'origine canadienne n'a pas été fourni à ces fins.

DEMANDE D'INFORMATION NO.3

Dans le document ENC25 à la page 2 la CCSN mentionne que le Canada a exporté de l'uranium appauvri sous forme de blindage utilisé dans des châteaux. Ces châteaux faisaient partie de quel type d'équipement? Étaient-ils destinés à un usage militaire?

RÉPONSE :

La densité de l'uranium appauvri en fait un matériau adéquat pour le blindage. Des châteaux ou récipients blindés avec de l'uranium appauvri sont utilisés pour le transport de matières radioactives. Ces récipients ne sont pas destinés à un usage militaire.



DEMANDE D'INFORMATION NO.4

Si un État décide de se retirer du traité sur la non-prolifération tel que le prévoit son article X, quelles dispositions peuvent être prises afin d'éviter que les articles nucléaires canadiens importés par cet État soient utilisés à des fins contraires à ce traité?

RÉPONSE :

Si un État décide de se retirer du *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, les accords de coopération nucléaire du Canada ont des dispositions visant à établir des accords de protection bilatéraux dans le cas où l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ne met plus en œuvre de mesures de protection dans cet État.

DEMANDE D'INFORMATION NO.5

Veillez déposer l'Accord relatif aux garanties entre le Canada et l'AIEA et le Protocole additionnel.

RÉPONSE :

Les documents se trouvent sur le site Web de l'AIEA, à l'adresse suivante :

<https://www.iaea.org/publications/documents/infcircs/agreement-between-government-canada-and-international-atomic-energy>

DEMANDE D'INFORMATION NO.6

Veillez commenter cette affirmation du Rapport de la commission d'examen de la Commission conjointe fédérale-provinciale des projets d'exploitation de mines d'uranium dans le nord de la Saskatchewan et expliquer quelles dispositions le Canada prend afin de considérer la fongibilité : « Bien que le gouvernement du Canada interdise l'utilisation de l'uranium canadien dans les dispositifs nucléaires explosifs, il permet la vente d'uranium à des acheteurs étrangers conformément à sa politique de fongibilité qui, pour toute quantité d'uranium canadien vendue, impose l'obligation de tendre compte d'une quantité équivalente employée dans des applications non nucléaires. Il n'existe toutefois pas de processus permettant de distinguer l'uranium canadien de l'uranium acquis d'autres sources; la politique de fongibilité ne permet donc pas de garantir au public que l'uranium canadien ne sera pas utilisé dans des armes atomiques. » En réponse à ce rapport, est-ce que des mesures ont été prises par le Canada afin de répondre à la lacune qu'il identifiait? Si oui lesquelles, sinon pourquoi?

Référence : <http://www.ceaa-acee.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=061B3B44-1&printfullpage=true>



RÉPONSE :

L'uranium d'origine canadienne est exporté dans plusieurs pays aux fins d'utilisation dans les centrales civiles. Conformément à la politique canadienne sur la non-prolifération nucléaire, l'exportation de l'uranium à des fins d'usage nucléaire est seulement autorisée dans les pays qui ont conclu un Accord de coopération nucléaire (ACN) bilatéral et ayant force obligatoire avec le Canada. L'uranium fourni doit seulement être utilisé à des fins pacifiques et fera l'objet des mesures de protection mises en œuvre par l'AIEA.

De plus, les ACN exigent ce qui suit :

- garanties d'utilisation finale pacifique et à des fins non explosives
- contrôle sur les nouveaux transferts d'articles canadiens à des tiers
- contrôle sur le recyclage du combustible usé faisant l'objet d'obligations au Canada
- contrôle sur l'uranium hautement enrichi fourni par le Canada
- mise en œuvre de mesures de protection bilatérales dans le cas où l'AIEA ne met plus en œuvre des mesures de protection
- mesures adéquates de protection physique et de sécurité maintenues